



# RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

**ARRÊTÉ**

**N° : 2026-0270**

Service :  
Direction Générale des Services

## **ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CITE**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le Code de la route et notamment l'article R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées-annexes ;  
VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, visé par le Préfet en date du 2 février 1968 portant réglementation de police de circulation et de stationnement dans l'agglomération ;  
Vu l'Arrêté Municipal N°2023-AP-0032 en date du 11 avril 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans la Cité ;  
Vu l'Arrêté Municipal n°2024-0132 du 31 mai 2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans la Cité ;  
VU l'Arrêté Municipal n°2026-0111 en date du 30 mars 2026 portant répartition des charges aux Adjoints ;  
VU l'Arrêté Municipal n°2026-0165 en date du 03 avril 2026 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégués ;  
CONSIDÉRANT que la Cité Médiévale de Carcassonne est classée au patrimoine mondial de l'Unesco, qu'elle est de ce fait très touristique, il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;  
CONSIDÉRANT que les véhicules constituent des engins lourds susceptibles de dégager le pavage des rues, il y a lieu de limiter l'accès des véhicules à la Cité ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'Arrêté Municipal N°2024-0132 en date du 31 mai 2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans la Cité est abrogé

### **ARTICLE 2 : Procédure d'accès :**

2.1 Les accès pour entrer dans la Cité se feront en fonction de la saisonnalité.

**Basse saison** : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars (hors période du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël)  
Entrée interdite de 08h30 jusqu'à 23h00.

**Moyenne saison** : du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai.  
Entrée interdite de 08h30 jusqu'à 23h59.

**Haute saison** : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël.  
Entrée interdite de 08h30 jusqu'à 03h00 du matin.

2.2 Toute personne autorisée à entrer dans la Cité avec un véhicule, devra fournir l'immatriculation de son véhicule qui permettra l'ouverture de la barrière automatisée pendant les horaires autorisés.

L'enregistrement des plaques d'immatriculation est assuré par la Police Municipale - Poste Cité après vérification.

### **ARTICLE 3 : Accès des commerçants, restaurateurs et propriétaires occupants :**

Seul un véhicule par demande sera autorisé à accéder à la Cité dans les créneaux horaires décrits ci-dessous :

**Basse saison** : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars (hors période du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël),

- Accès autorisé jusqu'à 09h15 Sortie à 09h30 maximum.
- Accès autorisé après 19h30.
- Borne fermée de : 10h00 jusqu'à 19h00.
- Ouverture barrière : 19h30.

**Moyenne saison** : du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai

- Accès autorisé jusqu'à 09h15 Sortie à 09h30.
- Accès autorisé après 21h30.
- Borne fermée de : 10h00 jusqu'à 20h00.
- Ouverture barrière : 23h30.

**Haute saison** : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël.

- Accès autorisé jusqu'à 09h15 Sortie à 09h30 maximum.
- Accès autorisé après 00h00.
- Borne fermée de : 10h00 jusqu'à 03h00.
- Ouverture barrière : 01h00 du matin.

**Aucun véhicule de commerçant, restaurateur et locataire ne devra se trouver à l'intérieur de la Cité après 09h30.**

Sortie obligatoire jusqu'à :

- 09h30 par la rue Cros Mayrevieille (Rue principale) ou par les Lices.

**Les véhicules de livraison et de dépannage devront entrer dans la Cité avant 08h30 et avoir quitté les lieux à 09h30.**

#### **ARTICLE 4 : Piétonnisation estivale :**

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de 10h00 à 19h00, rue Cros Mayrevieille**, à la diligence des Services de Police, la circulation des véhicules est interdite excepté pour ceux édictés à l'article 8 - Dérogations Générales.

#### **ARTICLE 5 :**

Le stationnement est autorisé aux emplacements suivants :

- Parking du Petit Puits rue du Plô ;
- Parking rue Trencavel ;
- Face au théâtre Jean Deschamps le long du mur du jardin sauf du premier lundi du mois de juin au dernier dimanche du mois de septembre.

Les navettes des hôtels et leurs navettes techniques sont autorisées à circuler dans les lices et à accéder à leur établissement par la poterne Saint-Nazaire uniquement. Les gabarits des véhicules doivent être adaptés aux lieux, aucune dérogation ne pourra être autorisée.

#### **ARTICLE 6 : Travaux**

Durant les périodes de vacances scolaires :

Les occupations du domaine public relatives aux travaux seront interdites dans la Cité :

- Chaque année, sauf dérogation de la Ville pour nécessité absolue, du premier au dernier jour des vacances scolaires (toutes zones confondues) sauf pendant les vacances d'hiver ;
- Chaque année du 31 mars au 1<sup>er</sup> novembre.

Les immatriculations des véhicules devront être fournies au moment de la demande d'autorisation auprès du Service Occupation du Domaine Public Non Commercial, 15 jours avant la date du début des travaux.

Entre le 02 novembre et le 30 mars, hors vacances scolaires toutes zones confondues et hors vacances d'hiver :

L'occupation du sol pour travaux, la circulation et le stationnement des véhicules et engins de chantier sont également réglementés par Arrêté Municipal qui devra être sollicité auprès du service Occupation du Domaine Public Non Commercial.

#### **ARTICLE 7 : Circulation et stationnement des engins motorisés de type cyclomoteurs, motocyclettes, quads et engins à déplacement personnalisé (gironorues, gyropodes, hoverboards, skates, trotinettes)**

La circulation des engins mentionnés supra dans l'enceinte médiévale sont soumis aux mêmes dispositions que les véhicules (cf. articles 2 à 4), en haute saison :

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 8 : Dérogations générales :**

Par dérogation et en cas de nécessité absolue, pourront pénétrer dans la Cité, après avoir actionné le bouton d'appel de la barrière :

- Les véhicules des Sapeurs-Pompiers,
- Les véhicules des Services de Police et de Gendarmerie,
- Les véhicules des médecins et auxiliaires médicaux,
- Les ambulances,

- Les véhicules de transport de fonds,
- Les véhicules des Services Publics,
- Les véhicules de dépannage en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 : Cérémonies religieuses :**

Le stationnement et la circulation des véhicules pour toutes les cérémonies religieuses à la Basilique Saint-Nazaire sont à la diligence des Services de Police.

Dans les Lices, au niveau de la poterne Saint-Nazaire, **cinq places** de stationnement seront réservées à cet effet.

#### **ARTICLE 10 : Accès au cimetière de la Cité :**

En dehors de la période de la Toussaint, où un dispositif spécifique est mis en place, les personnes souhaitant se rendre au cimetière de la Cité, doivent faire une demande auprès du bureau des opérations funéraires (Avenue Maréchal Juin).

Toute personne autorisée à accéder avec un véhicule, devra fournir l'immatriculation de son véhicule qui permettra l'ouverture de la barrière automatisée **uniquement pendant les horaires d'ouverture du cimetière de 8h00 à 17h30. Le stationnement est limité à 15 minutes.**

Les informations nécessaires pour l'enregistrement des plaques d'immatriculation seront transmises à la Police Municipale – Poste Cité après vérification.

#### **Pour les sépultures :**

Seuls 2 fourgons ou corbillards seront autorisés accompagnés de 2 véhicules de la famille accompagnant le défunt. Les plaques d'immatriculation devront être transmises par l'opérateur funéraire auprès du bureau des opérations funéraires pour lien avec la Police Municipale - Poste Cité

#### **ARTICLE 11 : Animations sur la voie publique :**

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation, seules pourront avoir lieu, à l'intérieur de la Cité, dans les Doves et au Prado, les manifestations officielles et les animations organisées sous la responsabilité des Autorités Publiques.

#### **ARTICLE 12 : Colportage et racolage :**

La distribution de prospectus publicitaires, le racolage ainsi que la dégustation à des fins commerciales sur la voie publique sont interdits dans l'enceinte médiévale et ses abords immédiats.

#### **ARTICLE 13 : Programmation du Festival de la Cité :**

Les soirs de spectacles, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à circuler jusqu'au stationnement prévu à cet effet dans les Lices au niveau de la poterne Saint-Nazaire sur présentation de la réservation ou du billet 1h30 avant le début du spectacle et 1h00 après la fin.

#### **ARTICLE 14 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication.

#### **ARTICLE 15 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 16 :**

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Tranquillité Publique, la Direction des Services à la Population et les services de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 25 juin 2026

Le Conseiller Municipal Délégué  
Jean Marie BRÉZET



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260625-2026-0270-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026